

Accord de Paiements et de Compensations entre les pays européens (Paris, 16 octobre 1948)

Légende: Signé à Paris le 16 octobre 1948 par les représentants de l'Autriche, de la Belgique, du Danemark, de la France, de la Grèce, de l'Irlande, de l'Islande, de l'Italie, du Luxembourg, de la Norvège, des Pays-Bas, du Portugal, du Royaume-Uni, de la Suède, de la Suisse, de la Turquie et par les commandants en chef des zones d'occupation en Allemagne de la France, du Royaume-Uni et des États-Unis et par le commandant de la zone anglo-américaine du territoire libre de Trieste, le premier Accord de paiements et de compensations entre les pays européens vise à instaurer un système régional de paiements pour favoriser l'expansion des échanges intra-européens.

Source: Ministère d'Etat-Service Information et Presse. Le Grand-Duché de Luxembourg et le Plan Marshall. 1 éd. Luxembourg: Février 1949. 91 p. p. 49-59.

Copyright: Tous droits de reproduction, de communication au public, d'adaptation, de distribution ou de rediffusion, via Internet, un réseau interne ou tout autre moyen, strictement réservés pour tous pays. Les documents diffusés sur ce site sont la propriété exclusive de leurs auteurs ou ayants droit. Les demandes d'autorisation sont à adresser aux auteurs ou ayants droit concernés. Consultez également l'avertissement juridique et les conditions d'utilisation du site.

URL:

http://www.cvce.eu/obj/accord_de_paiements_et_de_compensations_entre_les_pays_europeens_paris_16_octobre_1948-fr-687afc46-2a82-48df-85e2-cb726473odf4.html



Date de dernière mise à jour: 06/01/2017

L'Accord de Paiements et de Compensations entre les Pays Européens (Paris, le 16 octobre 1948)

PROTOCOLE D'APPLICATION PROVISOIRE DE L'ACCORD DE PAIEMENTS ET DE
COMPENSATIONS ENTRE LES PAYS EUROPÉENS.....

Les Gouvernements de l'Autriche, de la Belgique, du Danemark, de la France, de la Grèce, de l'Irlande, de l'Islande, de l'Italie, du Luxembourg, de la Norvège, des Pays-Bas, du Portugal, du Royaume-Uni, de la Suède, de la Suisse, de la Turquie, les Commandants en chef des Zones d'occupation en Allemagne de la France, du Royaume-Uni et des Etats-Unis d'Amérique, et le Commandant de la Zone anglo-américaine du Territoire libre de Trieste ;

DÉSIRANT progresser dans la voie d'une plus grande liberté des Paiements Intra-Européens, ainsi que le prévoit l'article 4 de la Convention de Coopération Economique Européenne, signée à Paris le 16 avril 1948 ;

DÉSIRANT adopter sans délai un plan de compensation limitée, applicable jusqu'à ce qu'il soit possible de prendre de nouvelles mesures en vue d'établir entre eux un système de paiements entièrement multilatéral ;

CONSIDÉRANT la Décision du Conseil de l'Organisation Européenne de Coopération Economique (appelé ci-dessous le Conseil) en date du 16 octobre 1948 approuvant le texte du présent Accord et l'adoption, le 16 octobre 1948, d'une décision recommandant une répartition de l'Aide Américaine ;

CONSIDÉRANT la Décision du Conseil en date du 16 octobre 1948 relative à la politique commerciale ;

SONT CONVENUS de ce qui suit :

TITRE 1.

Article 1

a. Les Parties Contractantes effectueront des compensations monétaires dans les conditions prévues au présent Accord. Ces compensations sont de première et de deuxième catégories au sens de l'Article 18. Elles ont pour objet de faciliter toutes les transactions que les Parties Contractantes pourront à tout moment autoriser conformément à leurs politiques respectives de transferts de devises et aux dispositions de leurs accords de paiements.

b. Sous réserve des dispositions de l'Article 5, les soldes disponibles pour les compensations sont les soldes des comptes tenus par une banque centrale au nom d'autres banques centrales. Les banques centrales, au sens du présent Accord, sont les banques centrales ou les autres autorités monétaires désignées par les Parties Contractantes.

Article 2

La Banque des Règlements Internationaux (appelée ci-dessous l'Agent), agissant en vertu de l'accord conclu entre elle et l'Organisation Européenne de Coopération Economique (appelée ci-dessous l'Organisation), en application de la Décision du Conseil en date du 10 septembre 1948, est l'agent chargé de la compensation aux fins du présent Accord.

Article 3

a. Les compensations prévues au présent Accord sont effectuées chaque mois et conformément aux directives données à l'Agent par l'Organisation.

b. L'Agent soumet chaque mois des rapports à l'Organisation sur les compensations exécutées au cours du mois.

Article 4

- a. Les compensations de première catégorie sont exécutées sans l'accord préalable des Parties Contractantes.
- b. Les compensations de deuxième catégorie sont subordonnées à l'accord préalable des Parties Contractantes directement intéressées à chaque compensation de deuxième catégorie.
- c. Les Parties Contractantes, bien qu'elles ne s'engagent pas à accepter les compensations de deuxième catégorie, se déclarent prêtes à coopérer pleinement en vue de faciliter la réalisation de toute proposition raisonnable présentée par l'Agent, compte tenu de toutes les circonstances relatives à ces compensations.
- d. En établissant les compensations de deuxième catégorie, l'Agent s'efforcera de faciliter les compensations propres à rendre plus aisées les relations les plus critiques entre débiteur et créateur, en gardant particulièrement à l'esprit qu'il est désirable d'éviter autant que possible les règlements en or ou en devises entre les Parties Contractantes ainsi que les interruptions dans les échanges ou les paiements.
- e. Aucune disposition du présent Article ne s'oppose à ce qu'une Partie Contractante fasse connaître à l'Agent qu'elle est disposée à accepter, sans son accord préalable, tout ou partie des compensations de deuxième catégorie qui pourraient être établies par l'Agent.

Article 5

- a. Dans le calcul des soldes disponibles pour les compensations d'un mois donné, l'Agent peut, à la demande de l'une des Parties Contractantes, exclure certaines catégories de soldes détenus par ladite Partie Contractante. Les catégories de soldes susceptibles d'être exclues, ainsi que la procédure à suivre pour demander leur exclusion, sont indiquées dans l'Annexe A qui fait partie intégrante du présent Accord.
- b. Aucun solde exclu des compensations relatives à un mois donné conformément au paragraphe a du présent Article, ne doit être compris par la Partie Contractante qui a demandé cette exclusion dans les calculs concernant les règlements en or ou en devises, qui seraient exigibles par ladite Partie Contractante en vertu d'un accord de paiements conclu antérieurement à la signature du présent Accord et qui pourraient intervenir immédiatement après les compensations relatives au mois considéré.

Article 6

Chaque Partie Contractante s'engage à ne pas faire en sorte que des banques autres que les banques centrales détiennent des soldes anormaux en monnaies d'autres Parties Contractantes et, en général, à ne pas placer de tels soldes de façon qu'ils ne soient pas disponibles pour les compensations.

Article 7

- a. Chaque fois qu'un règlement en or ou en devises devient exigible au cours d'un mois donné, en vertu d'un accord de paiements conclu entre deux Parties Contractantes antérieurement à la signature du présent Accord, ce règlement est différé jusqu'à ce que les compensations relatives à ce mois aient été effectuées.
- b. Tout règlement en or ou en devises qui reste dû après les compensations relatives au mois considéré doit être alors effectué immédiatement. Tout règlement de cette nature doit être rapporté par le débiteur à l'Agent et à l'Organisation.
- c. Aucune disposition du présent Article ne s'oppose à ce qu'une Partie Contractante qui est créditrice adopte des dispositions différentes en accord avec une autre Partie Contractante si, par suite de l'application du présent Article, une marge de crédit consentie par la première à la seconde se trouve dépassée de façon continue.

Article 8

a. Chaque Partie Contractante doit communiquer à l'Agent :

1. Toutes les informations nécessaires pour permettre à l'Agent de connaître exactement la nature et l'exécution de ses accords de paiements avec d'autres Parties Contractantes ;
 2. Un état mensuel des soldes du ou des comptes appropriés qui sont disponibles pour les compensations, ainsi que des soldes que la Partie Contractante désire exclure conformément à l'Article 5 ;
 3. Un rapport mensuel indiquant un taux de change unique convenu avec chacune des autres Parties Contractantes et que la Partie Contractante qui établit le rapport est disposée à voir adopter pour la compensation ;
 4. Un état mensuel des règlements en or ou en devises effectués au cours du mois par la Partie Contractante intéressée aux autres Parties Contractantes ;
 5. Toutes les informations permettant à l'Agent de déterminer les montants en monnaies susceptibles d'être utilisés conformément au Titre II du présent Accord ;
 6. Toutes les autres informations que la Partie Contractante estime utiles à l'Agent pour l'accomplissement de sa tâche.
- b. Dans le cas de Parties Contractantes dont les parités de change ne sont pas homogènes, les soldes et taux de change notifiés en application des sous-paragraphes 2 et 3 du paragraphe a du présent Article seront déterminés conformément aux dispositions de l'Annexe B qui fait partie intégrante du présent Accord.

TITRE II.

Article 9

- a. Toute Partie Contractante dont la balance des paiements courants pour l'année se terminant le 30 juin 1949 est estimée aux fins du présent Accord devoir être créditrice à l'égard d'une autre Partie Contractante, compte tenu des ressources existantes convenues de cette autre Partie Contractante, établit en faveur de cette dernière des droits de tirage.
- b. Les montants des droits de tirage établis par chaque créateur en faveur de chaque débiteur, équivalant à la valeur en dollars des Etats-Unis des biens et des services à procurer au créateur par l'Administration de Coopération Economique des Etats-Unis, aux fins du présent Accord (appelée ci-dessous aide conditionnelle), sont indiqués dans l'Annexe C qui fait partie intégrante du présent Accord.
- c. Aucun débiteur n'est tenu de rembourser à un créateur un montant quelconque correspondant à des droits de tirage établis en sa faveur par le créateur, si ce créateur a reçu de l'Administration de Coopération Economique des Etats-Unis un montant équivalent d'aide conditionnelle auquel n'est attachée aucune obligation de remboursement.
- d. Dans les relations de deux quelconques des Parties Contractantes, les termes « créateur » et « débiteur » désignent, aux fins du présent Titre, celles qui apparaissent comme créditrices et débitrices vis-à-vis l'une de l'autre dans le Tableau III de l'Annexe C.

Article 10

Les droits de tirage ne sont rendus disponibles et utilisés que conformément aux dispositions du présent Accord. Les montants à rendre disponibles et à utiliser sont calculés conformément aux dispositions de l'Annexe B.

Article 11

a. Sous réserve des dispositions du paragraphe *b* du présent Article, les droits de tirage sont rendus disponibles dans la monnaie de la Partie Contractante qui les rend disponibles ou, lorsqu'une autre monnaie est normalement utilisée pour les paiements entre ladite Partie Contractante et une autre Partie Contractante, dans cette autre monnaie. Chacune des Parties Contractantes fera connaître à l'Agent, le 31 octobre 1948 au plus tard, les monnaies dans lesquelles elle rendra disponibles les droits de tirage conformément au présent paragraphe.

b. Deux Parties Contractantes peuvent convenir, le 31 octobre 1948 au plus tard, que les droits de tirage établis par l'une en faveur de l'autre seront rendus disponibles dans une monnaie différente de celle dans laquelle ils auraient dû l'être en application du paragraphe *a* du présent Article. Les deux Parties Contractantes adresseront à l'Agent, le 31 octobre 1948 au plus tard, un rapport sur tout accord de cette nature.

c. Un accord conclu entre deux Parties Contractantes aux termes du paragraphe *b* du présent Article ne peut les empêcher de conclure ultérieurement un accord prévoyant que les droits de tirage établis par l'une en faveur de l'autre seront rendus disponibles, soit dans la monnaie de l'une d'entre elles, soit dans une monnaie qui, lors de l'accord ultérieur, serait normalement utilisée dans leurs paiements réciproques. Dès la conclusion de tout accord ultérieur de cette nature, les deux Parties Contractantes adresseront à l'Agent un rapport à ce sujet.

Article 12

Les montants en monnaie correspondant à des droits de tirage doivent être mis à la disposition de l'Agent aussitôt qu'il en fait la demande, sous réserve qu'une Partie Contractante ne peut être tenue de mettre à la disposition de l'Agent des montants en monnaie avant le moment où des montants équivalents d'aide conditionnelle lui sont attribués de façon ferme.

Article 13

Les demandes prévues à l'article 12 et correspondant aux droits de tirage établis en faveur d'une Partie Contractante en une monnaie quelconque, ne peuvent être faites avant que les ressources existantes convenues de cette Partie Contractante dans ladite monnaie, telles qu'elles figurent à l'Annexe C, aient été épuisées.

Article 14

Dans les compensations prévues au présent Accord, l'Agent doit utiliser les montants en monnaies rendus disponibles en vertu du présent Titre, conformément aux dispositions suivantes :

a. 1. L'Agent est habilité à utiliser, pour un mois donné, un montant de l'une des monnaies au plus égal à la totalité de chaque déficit pour le mois considéré entre chaque débiteur et chaque créateur, dans la mesure où le reliquat des ressources existantes convenues du débiteur dans la monnaie considérée n'est pas suffisant pour couvrir ce déficit.

2. Si, au cours d'un mois donné, un montant d'une telle monnaie n'est pas disponible du fait de l'application de l'article 12, tout ou partie de ce montant, lorsqu'il devient disponible, peut être utilisé par l'Agent au cours d'un mois ultérieur en plus du montant qu'il peut utiliser aux termes du sous-paragraphe 1 du présent paragraphe.

b. L'Agent peut, à la demande d'un débiteur, utiliser tout ou partie de montants d'une certaine monnaie en plus de ceux qu'il peut utiliser en vertu du paragraphe *a* du présent Article, que le débiteur lui aura notifiés, sous réserve :

1. Que toute Partie Contractante, dont le déficit mensuel vis-à-vis de la Partie Contractante qui a établi le

droit de tirage en faveur du débiteur doit se trouver réduit par l'emploi de ce montant, n'ait pas de solde créditeur vis-à-vis de la Partie Contractante qui a établi le droit de tirage, ou

2. Que l'accord de la Partie Contractante qui a établi le droit de tirage ait été obtenu au préalable.

c. Si, au cours d'un mois donné, le montant global d'une monnaie déterminée que l'Agent est habilité à utiliser en application du paragraphe *a* du présent Article dépasse le montant de cette monnaie disponible aux termes du présent Titre, l'Agent répartit, en principe, ladite monnaie entre les Parties Contractantes qui sont en déficit au cours du mois dans cette monnaie, proportionnellement à leurs déficits ; toutefois, il peut procéder à des ajustements modérés dans cette répartition proportionnelle, en tenant compte du fait qu'il est désirable d'éviter autant que possible l'interruption des échanges et des paiements et de contribuer à éviter les règlements en or ou en devises.

Article 15

Il ne sera pas rendu disponible ni utilisé dans les compensations relatives aux neuf mois se terminant le 31 mars 1949, plus de 75 % du montant des droits de tirage établis par une Partie Contractante en faveur d'une autre Partie Contractante et figurant à l'Annexe C. Dans des cas particuliers, ce pourcentage pourra être augmenté par décision de l'Organisation.

Article 16

a. Si une Partie Contractante, soit en vertu d'un accord de paiements, soit parce qu'elle ne dispose pas d'un solde créditeur dans la monnaie d'une autre Partie Contractante, a fait à cette dernière un paiement en or ou en devises exigible à partir du 1^{er} octobre 1948, du fait qu'à l'époque du paiement les droits de tirage établis en sa faveur par cette autre Partie Contractante ne peuvent être utilisés par l'Agent en raison des dispositions des Articles 12 et 15, l'Agent, sur la demande de la Partie Contractante qui a effectué le paiement, prendra les mesures nécessaires pour permettre l'affectation de ces droits de tirage au rachat de tout ou partie des montants d'or ou de devises payés dans ces conditions, sous réserve que les dispositions des Articles 12 et 15 ne fassent plus obstacle à l'utilisation des droits de tirage.

b. La demande et les mesures prévues au paragraphe *a* du présent Article seront effectuées et appliquées au cours des compensations relatives au mois pendant lequel les dispositions des Articles 12 ou 15, selon le cas, cesseront de faire obstacle à l'utilisation des droits de tirage.

c. Le montant que l'Agent peut utiliser pour un mois donné en application du présent Article s'ajoute aux montants qu'il peut utiliser pour ce mois en application de l'article 14.

Article 17

a. On envisage que les droits de tirage seront normalement utilisés ainsi qu'ils sont établis en vertu de l'Article 9 du présent Accord. Il devra en être tenu compte lorsqu'il s'agira de procéder aux révisions prévues aux paragraphes *b*, *c* et *d* du présent Article.

b. Il ne sera procédé, à la demande d'une Partie Contractante, à une révision des montants et de la distribution de droits de tirage, que dans les circonstances résultant :

1. du cas de force majeure ou de catastrophe;

2. du cas où un débiteur excipe et convainc le Conseil qu'il lui a été impossible d'utiliser tout ou partie des droits de tirage qui lui ont été accordés, bien qu'il se soit raisonnablement efforcé d'y parvenir ;

3. du cas où un créancier excipe et convainc le Conseil que tout ou partie des droits de tirage établis par lui en faveur d'un débiteur ne sont plus nécessaires à ce dernier pour les fins auxquelles ils ont été établis.

c. Le Conseil créera les organismes appropriés pour s'occuper des cas qui pourraient se présenter en vertu du présent Article.

d. Le Conseil décidera des recommandations à présenter à l'Administration de Coopération Economique des Etats-Unis pour la révision des montants des droits de tirage et pour leur redistribution.

TITRE III.

Article 18

a. « Compensation de première catégorie » signifie une opération qui produit, pour une Partie Contractante, tout ou partie des résultats suivants :

1. Une réduction de l'un ou de plusieurs de ses soldes débiteurs en contre-partie d'une réduction équivalente de l'un ou de plusieurs de ses soldes créditeurs, ou

2. La compensation, par l'utilisation de montants correspondant aux droits de tirage établis en sa faveur, de tout ou partie de son déficit du mois vis-à-vis de la Partie Contractante qui a établi les droits de tirage, ou, dans le cas de montants susceptibles d'être utilisés en application de l'Article 14 *a* 2, la compensation de tout ou partie du déficit non couvert d'un ou de plusieurs mois antérieurs vis-à-vis de cette Partie Contractante,

étant entendu que les montants correspondant aux droits de tirage, dans la mesure où ils ne sont pas employés pour compenser des déficits en vertu du sous-paragraphe 2 du présent paragraphe, sont traités aux fins du sous-paragraphe 1 comme s'il s'agissait de soldes créditeurs.

b. « Compensation de deuxième catégorie » signifie toute opération, autre que celles qui sont visées au paragraphe *a* du présent Article, qui a pour résultat l'augmentation d'un solde ou l'apparition d'un solde nouveau, par rapport à la position telle qu'elle se présentait avant l'opération.

Article 19

Si une Partie Contractante, en communiquant une information à l'Agent aux fins du présent Accord, lui notifie qu'elle désire que cette information soit considérée comme confidentielle, parce qu'elle ne l'a pas rendue publique, l'Agent doit tenir dûment compte de cette notification lorsqu'il fait usage de l'information en question.

Article 20

a. Toute compensation qui implique l'utilisation du solde d'un compte tenu par les banques centrales du Portugal ou de la Suisse, ou à leur nom, nécessite l'accord préalable du Portugal ou de la Suisse, ainsi que du créateur ou débiteur correspondant.

b. Sous réserve de l'approbation du Conseil, le Gouvernement du Portugal ou le Gouvernement de la Suisse, peuvent à tout moment, décider d'accepter sans leur accord préalable toutes les compensations de première catégorie. Dès cette approbation, les dispositions du paragraphe *a* du présent Article cesseront de s'appliquer au Portugal ou à la Suisse, suivant le cas, ainsi qu'à leurs créateurs ou débiteurs respectifs.

c. Le titre II du présent Accord ne s'applique ni au Portugal, ni à la Suisse.

Article 21

Si un accord spécial est conclu entre une Partie Contractante et l'Administration de Coopération Economique des Etats-Unis, concernant le prêt de dollars des Etats-Unis à cette Partie Contractante aux fins du présent Accord, le Titre II du présent Accord s'appliquera à cette Partie Contractante aux conditions, relatives à son application aux fins du présent Accord, qui pourront être proposées par cette Partie Contractante en accord

avec l'Administration de Coopération Economique des Etats-Unis et approuvées par le Conseil. Dès leur approbation par le Conseil, ces conditions seront communiquées à l'Agent par les soins du Secrétaire général.

Article 22

- a. La surveillance de l'application du présent Accord incombe à l'Organisation.
- b. Si une question se pose à propos de l'interprétation ou de l'application du présent Accord, elle peut être portée par toute Partie Contractante devant le Conseil qui peut prendre des décisions à ce sujet.

Article 23

- a. Le présent Accord sera ratifié.
- b. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation qui notifiera chaque dépôt à tous les signataires.
- c. Le présent Accord entrera en vigueur dès le dépôt des instruments de ratification par tous les signataires.

Article 24

- a. Les droits de tirage non utilisés avant l'expiration du présent Accord ne seront pas annulés. Ils demeureront à la disposition des Parties Contractantes en faveur desquelles ils ont été établis, dans des conditions qui ne pourront être moins favorables que celles dont ces dernières bénéficiaient à l'origine.
- b. La méthode exacte suivant laquelle ces droits de tirage non utilisés seront employés au cours de la période suivant l'expiration de l'Accord fera l'objet de discussions par l'Organisation en temps opportun.

Article 25

- a. A l'exception de l'Article 24, le présent Accord demeurera en vigueur jusqu'à l'achèvement des compensations se rapportant au mois de juin 1949 ; le présent Accord pourra demeurer en vigueur ultérieurement à telles conditions dont les Parties Contractantes pourront convenir. L'Article 24 demeurera en vigueur jusqu'à ce que les droits de tirage inutilisés aient été définitivement épuisés.
- b. Le 1^{er} mai 1949 au plus tard, les Parties Contractantes, agissant par l'intermédiaire de l'Organisation, examineront comment le présent Accord aura fonctionné et s'il y a lieu de le maintenir en vigueur.
- c. S'il apparaît que le présent Accord ne doit vraisemblablement pas demeurer en vigueur, les Parties Contractantes, à la demande de l'une d'elles, chargeront un ou plusieurs Comités de préparer des recommandations sur les dispositions qui pourraient être nécessaires pour éviter,
 1. des interruptions dans les échanges ou les paiements,
 2. des paiements en or ou en devises,
 3. l'impossibilité d'effectuer des rachats d'or ou de devises qui, autrement, auraient été possibles en vertu des dispositions du présent Accord,
 4. d'autres conséquences analogues, qui pourraient se produire dans un délai raisonnable à compter de l'expiration du présent Accord, par suite de modifications de soldes, résultant de compensations effectuées conformément au présent Accord.

Article 26

Le présent Accord met fin au premier Accord de Compensation Monétaire Multilatérale signé à Paris le 18 novembre 1947, à compter de l'achèvement des compensations correspondant au mois de septembre 1948.

[...]

EN FOI DE QUOI les Plénipotentiaires soussignés, dûment habilités, ont apposé leurs signatures au bas du présent Accord.

Fait à Paris, le seize octobre mil neuf cent quarante-huit, en français et en anglais, les deux textes faisant également foi, en un exemplaire unique qui restera déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation Européenne de Coopération Economique, qui en communiquera copie certifiée conforme à tous les signataires.

PROTOCOLE D'APPLICATION PROVISOIRE DE L'ACCORD DE PAIEMENTS ET DE COMPENSATIONS ENTRE LES PAYS EUROPÉENS.

Les Signataires de l'Accord de Paiements et de Compensations entre les Pays Européens (appelé ci-dessus l'Accord) signé ce jour :

DÉSIRANT donner immédiatement effet à l'Accord, à titre provisoire ;

SONT CONVENU de ce qui suit :

1. Les Parties au présent Protocole appliqueront à titre provisoire les dispositions de l'Accord, comme si l'Accord avait produit ses effets à compter du 1^{er} octobre 1948.
2. Le présent Protocole entrera en vigueur à dater de ce jour et demeurera en vigueur jusqu'à l'entrée en vigueur de l'Accord.
3. a. Toute Partie au présent Protocole peut s'en retirer en donnant par écrit un préavis de retrait d'au moins trois mois au Secrétaire général de l'Organisation Européenne de Coopération Economique (appelé ci-dessous le Secrétaire général).
b. Trois mois après la date à laquelle ce préavis est donné, ou à telle date ultérieure qui pourra être fixée dans ce préavis, la Partie de qui il émane cessera d'être Partie au présent Protocole.
c. Le Secrétaire général informera immédiatement toutes les Parties au présent Protocole, ainsi que l'Agent, de tout préavis donné en vertu du présent paragraphe.
4. Si un préavis de retrait est donné en vertu du paragraphe 3, les Parties au présent Protocole, agissant par l'intermédiaire de l'Organisation, chargeront un ou plusieurs Comités, à la demande d'une des Parties, de préparer des recommandations sur les dispositions qui pourraient être nécessaires afin d'éviter,
 1. des interruptions dans les échanges ou les paiements,
 2. des paiements en or ou en devises,
 3. l'impossibilité d'effectuer des rachats d'or et de devises qui, autrement, auraient été possibles en vertu des

dispositions de l'Accord, ou

4. d'autres conséquences analogues, qui pourraient se produire dans un délai raisonnable à compter de la date à laquelle le préavis de retrait prendra effet, par suite de modifications de soldes résultant de compensations effectuées conformément à l'Accord. Le ou les Comités examineront également la position des droits de tirage qui pourraient demeurer inutilisés à la date à laquelle le préavis de retrait prendra effet.

EN FOI DE QUOI les Plénipotentiaires soussignés, dûment habilités, ont apposé leurs signatures au bas du présent Protocole.

Fait à Paris, le seize octobre mil neuf cent quarante-huit, en français et en anglais, les deux textes faisant également foi, en un seul exemplaire qui sera déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation Européenne de Coopération Economique qui en communiquera copie certifiée conforme à tous les autres signataires du présent Protocole.